

C O U R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET.

Du 22 BRUMAIRE an 6^e. de la République française. — Dimanche 12 NOVEMBRE 1797 (v. st.)

Expression remarquable d'une lettre du général Buonaparte à l'archevêque de Gènes. — Echange du commodore Sidney-Smith, contre quatre mille marins français. — Culte et loix d'une société d'athées. — Arrêté du directoire qui fixe les bases d'après lesquelles se conduira son commissaire dans les pays conquis, tant entre Meuse et Rhin, qu'entre Rhin et Moselle. — Suite de la discussion sur le projet d'Eschassériaux, relatif au gouvernement des colonies.

Cours des changes du 21 brumaire.

Amst. Bco. 57 $\frac{3}{8}$ 58 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$	Bons $\frac{1}{4}$ 50 49 $\frac{3}{8}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{1}{8}$ 56 $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{2}$	Or fin l'once, 104
Hambourg 195 $\frac{1}{2}$ 193 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 10
Madrid 13	Piastres 5 8-3
Idem effect. 15-2-6	Quadruple 80-10
Cadix 13	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 15	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 95 $\frac{1}{2}$ 93 $\frac{1}{2}$	Souverain 34-5
Liyourne 103 l. 102	Café Martinique 46 s. laliv.
Lausane 1 $\frac{1}{2}$ p.	idem S. Domingue 42 à 43 s.
Basle 1 $\frac{1}{2}$ b. pai	Sucre d'Orléans 41 44 s.
Londres 26-17-6 25-12-6	idem S. Domingue 43 à 48 s.
Lyon au p. 20 à 15 j.	Savon de Marseille 16 6
Marseille au p. 25 à 15 j.	Huile d'olive 20 24 s.
Bordeaux au p. 15 à 15 j.	Coton du Levant 36 l. 54
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit manque.
Inscriptions 9-5 s. 9 l. 9-5 s.	Eau-de-vie 22 d. 420 455
Bons $\frac{1}{2}$ 6-5 s. 6 l. 5-18-9 6 l.	Sel 4 l. 5 s. 10

ANGLETERRE.

Londres, 31 octobre.

Le parlement se rassemblera après-demain ; c'est M. Boottle, député de New-Castle, qui doit faire la motion de l'adresse de remerciement à sa majesté, dans la chambre des communes ; il sera secondé par M. Deummond. On ne sait pas encore à qui cet honneur sera accordé dans la chambre des pairs.

Hier matin, sa majesté s'embarqua à Greenwich, sur le yacht la Royale-Charlotte, pour le Nore, à l'effet de visiter la flotte de l'amiral Duncan, et les prises hollandaises. Les vents étant absolument contraires, sa majesté n'a pu arriver à Nore qu'après deux marées, c'est-à-dire ce matin à neuf heures. On a déployé d'ailleurs beaucoup de pompe et d'appareil dans cette occasion.

Le parlement d'Irlande a été prorogé de nouveau au 21 novembre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 21 brumaire.

Le bureau central vient de faire proclamer à son de trompe, dans Paris, la loi qui annule les passe-ports délivrés avant le 18 fructidor, et d'en recommander la

plus sévère exécution aux autorités constituées. Cette loi sera obligatoire dès ce moment ; et ceux qui ne s'y conformeront pas seront traduits devant les tribunaux.

Il n'y a aucun changement pour ce qui concerne les cartes de sûreté dans Paris.

— Sur un rapport du ministre de la marine, le directoire a donné des ordres au ministre des finances, pour que les marins fussent désormais payés du courant, década par década, et pour qu'ils reçussent à la fois, la solde de deux décades jusqu'à l'acquittement de l'arriéré.

Le ministre a écrit une circulaire dans les ports, pour annoncer ces dispositions aux marins, leur assurer que toutes les mesures sont prises, et que ces promesses vont enfin se réaliser.

— Rousseville, un des principaux agens du ministère de la police, sous Cochon et ses prédécesseurs, vient d'être destitué.

Le directoire fait aussi des changemens dans ses bureaux. Les commissaires - ordonnateurs Chayoux et Chalons, qui les dirigeoient en partie, viennent d'avoir des successeurs. On leur reproche leurs liaisons avec Carnot.

— Dans une lettre que Buonaparte écrivit à l'archevêque de Gènes, à l'occasion d'une lettre pastorale que ce prélat a adressée à son clergé, on remarque les phrases suivantes : « Un évêque, comme Fénélon, donne à la religion de nouveaux attraits ; il ne se borne pas à prêcher la vertu, il la pratique. Un bon évêque est le premier présent que le Ciel puisse faire à une ville et à tout un pays. »

— On écrit d'Amsterdam que plusieurs négocians ont reçu des lettres de Batavia, du 15 mai dernier. A cette époque, cette métropole de nos colonies étoit dans un état de défense respectable. Mais son commerce avec la Chine étoit presque nul, les communications étant interceptées par une escadre anglaise qui croise dans ces parages. On se préparoit alors à réunir les forces maritimes hollandaises qui y restoient à quelques vaisseaux français venus de l'Isle-de-France, pour attaquer l'ennemi. On s'aperçoit à la rareté des épiceries, de l'occupation par les anglais, des isles qui les produisent.

— Le ministre de la marine, en faisant part aux com-

munies maritimes de l'arrêté du directoire, qui déclare que le traité de paix entre la république française et le Portugal étoit censé non-venu, leur a fait connoître qu'ils pouvoient continuer de courir sur les portugais.

— On assure que le directoire ne traitera avec les envoyés des Etats-Unis d'Amérique, que quand ils exhiberont des pouvoirs pleins et entiers, pour réparer l'outrage fait à la France par le président actuel, John Adams, à l'ouverture du congrès, et pour rompre tous les nœuds contraires aux traités avec la France, qui ont rattaché l'Amérique à l'Angleterre.

— Le directoire s'occupe des instructions à donner aux négociateurs qui doivent se rendre à Rastadt; cette ville où s'assemble le congrès, n'est qu'à six lieues de nos frontières, et à une distance à peu près égale de Paris et de Vienne.

— On assure que le concile national va se séparer sans rien décider sur la liturgie. Les pères ne sont pas d'accord sur ce point important. Plusieurs d'entre eux sont d'avis que l'on fasse l'office en langue vulgaire. D'autres pensent qu'il faut suivre l'ancien usage.

— La religion théophilantropique fait tous les jours de nouveaux progrès; les théophilantropes partagent avec les catholiques, plusieurs des principales églises de Paris.

— Les lettres de la rive droite du Rhin nous apprennent que le comte de Metternich et les autres députés de l'empereur, qui doivent assister au congrès de Rastadt, sont en route en ce moment pour se rendre à leur destination. Plusieurs envoyés des princes de l'Empire y sont déjà arrivés. Tout semble annoncer que ce congrès sera de longue durée. Le roi de Prusse n'y aura point d'envoyé pour traiter des intérêts de l'Empire. Il aura la liberté d'en envoyer comme électeur de Brandebourg, mais non autrement. Il va être formé de nouveau un camp dans les environs de Dunkerque. Il paroît que le plan du gouvernement français est, si l'Angleterre ne consent pas à la paix, de tenter à-la-fois des expéditions sur l'Ecosse, l'Irlande et l'Angleterre; l'armée qui va s'assembler sur les côtes de l'Océan, sera composée de 60 mille combattans.

— Le gouvernement a consenti à l'échange du commodore Sidney Smith, contre 4,000 marins français; cet échange commencera par les plus anciens de chaque prison.

Culte et lois d'une société d'Hommes sans Dieu.

Tel est le titre d'une brochure qu'on vient de publier, et qui fixeroit bientôt l'attention, si quelque chose pouvoit étonner notre siècle.

En voici quelques extraits:

« Les Hommes sans Dieu professent un culte. La Vertu seule en est l'objet.

» Les H. S. D. tiennent ouvert un *grand Livre*, pour y recueillir et conserver les traits honorables à l'espèce humaine.

» Ce *Volume*, objet matériel du culte des H. S. D., doit renfermer tout le bien qui y a été fait, et qui se fera.

» L'Etablissement des H. S. D. a sur-tout en vue la génération qui s'élève.

» On n'y vient pas en armes: les H. S. D. sont des hommes de paix.

(2)

» Les H. S. D. ne refusent de répondre qu'aux injures.

» Mais ils pardonnent d'avance aux *Homme de Dieu* qui les outragent.

» Les clairvoyans ne peuvent vouloir du mal au bâton de l'aveugle qui les frappe.

» C'est toujours derrière le voile que les H. S. D. satisfont les personnes qui les consultent.

» Les H. S. D. *septuagénaires* reçoivent la consécration des enfans à la *Vertu*.

» Les H. S. D. sont tous solitaires.

» La Société S. D. ne se laisse entamer d'aucune manière.

» On n'est point reçu H. S. D. avant la cinquantième année d'une vie probe.

» Une société S. D. doit être plus parfaite que toute autre.

» Il faut que l'H. S. D. soit sans tache.

On exige des H. S. D. la preuve qu'ils n'ont jamais versé de sang.

» Leurs mains doivent être aussi pures que leur cœur, aussi nettes que leur esprit.

» Jaloux de leur indépendance, ils se refusent à la protection des gouvernemens.

» Mais ils réclament pour eux les mêmes égards qu'ils ont pour quiconque pense autrement.

» Les H. S. D. renoncent aux magistratures de leur pays, pour s'en tenir à celle de la Pensée.

» Les H. S. D. ne sont point sans patrie.

» Si la guerre civile éclate, les H. S. D. sortent tous ensemble, le *grand Livre* ouvert de la *Vertu* à leur tête, et parcourent les places publiques, en s'écriant avec l'autorité que donne la sagesse en cheveux blancs: *Citoyens, bas les armes devant le Livre de la Vertu! n'en déchirez pas les pages avec vos glaives!*

» Lors d'une persécution, les H. S. D. se retirent dans le champ de leurs sépultures communes.

» Là, ils s'enveloppent de leur manteau, et attendent...

» Jetés dans une prison, ils n'en méditent que plus profondément.

» Conduits au supplice, ils répètent *leurs hymnes à la Vertu*.

» Condamnés seulement à l'ostracisme, ils partent avec leurs familles, soutenus par l'espérance de fonder en quelque île déserte, une colonie vertueuse, loin des prêtres et des tyrans. »

Arrêt du directoire exécutif, du 14 brumaire an 6.

Le directoire exécutif, voulant déterminer les bases d'après lesquelles se conduira le citoyen Rudler, commissaire du gouvernement dans les pays conquis, tant entre Meuse et Rhin, qu'entre Rhin et Moselle,

Arrête:

Art. I^{er}. Le citoyen Rudler est chargé de distribuer provisoirement les pays entre Meuse et Rhin et entre Rhin et Moselle, en départemens, en arrondissemens de tribunaux correctionnels et en cantons, en donnant à chacune de ses divisions la plus grande latitude possible.

II. Il y établira des administrations départementales et municipales, des tribunaux civils, criminels, correc-

tionnels et de paix , des administrations pour les forêts , mines , salines , forges et autres usines , et il nommera provisoirement les membres qui devront composer chacune de ces autorités.

III. Il y établira les impositions foncière et personnelle , les droits d'enregistrement , de timbre et de passe , sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes qu'ils sont établis dans le territoire de la république française. Il nommera provisoirement , à cet effet , tous receveurs et percepteurs nécessaires.

IV. Les droits d'enregistrement et de timbre y seront perçus du jour que les bureaux nécessaires à cet effet seront mis en activité.

V. Les impositions foncière et personnelle y seront perçues à compter du premier vendémiaire dernier ; au moyen de quoi le commissaire du gouvernement annoncera que les droits de dime , les droits féodaux , casuels et les anciennes impositions analogues à celles ci-dessus mentionnées , seront supprimés à compter du même jour.

VI. Pour mettre l'imposition foncière en activité , le commissaire du gouvernement chargera les administrations départementales et municipales de se faire délivrer par chaque possesseur de biens-fonds , une déclaration de la quantité , qualité et valeur en capital desdits biens.

VII. Tout bien-fonds que le possesseur n'aura pas déclaré dans le délai qui sera prescrit , ou dont il auroit , dans sa déclaration , affaibli la quantité ou valeur jusqu'à concurrence d'un quart , sera séquestré au profit de la république , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VIII. Le commissaire du gouvernement pourra fixer la contribution foncière à un demi pour cent de la valeur des biens-fonds.

IX. Le commissaire du gouvernement chargera les administrations départementales de dresser , dans le plus bref délai possible , les tableaux de la population de leurs arrondissemens respectifs , et de les transmettre au ministre ci-après désigné.

X. Il établira des bureaux de loterie dans tous les lieux où il le jugera convenables , et il les mettra en correspondance avec l'administration de la loterie séante à Paris.

XI. Il extraira des loix publiées jusqu'à ce jour dans la ci-devant Belgique , toutes les dispositions qu'il jugera propres à être dès-à-présent mises en activité dans les pays entre Meuse et Rhin , et entre Rhin et Moselle , et il les y fera publier et exécuter de suite comme réglemens.

XII. Le commissaire du gouvernement ne correspondra qu'avec le ministre de la justice , lequel est chargé de lui donner , sur toutes les parties de ses opérations , les instructions nécessaires.

XIII. Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

Signé L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LA COMBE-SAINTE-MICHEL.

Séance du 19.

De nombreuses pétitions sont adressées au conseil

sur le retard qu'éprouve le rapport sur les résolutions relatives aux transactions. Le président en instruit le conseil , observant que ce retard porte l'anxiété dans les familles , l'incertitude dans les fortunes et les moyens d'existence. Il invite en conséquence les membres de la commission chargée de ce rapport , à le faire dans le plus bref délai.

Une résolution autorise la commune de Barjac à imposer en sols additionnels sur sa contribution personnelle , une somme de 12 cents francs pour l'acquisition d'une maison destinée à devenir la maison commune. Plusieurs membres pensent qu'une telle imposition doit peser sur la contribution foncière et non la mobilière.

Le conseil rejette la résolution.

On approuve une résolution , en date du 26 vendémiaire , relative à la perception des droits sur les matières et ouvrages d'or et d'argent.

Séance du 21.

Le président annonce le décès du citoyen Ligeret , membre du conseil , qui est mort d'un cataracte , le 19 de ce mois.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 19 , qui accorde une pension au père du général Hoche.

Sur le rapport de Roger-Ducos , le conseil approuve une résolution du 16 brumaire , qui ordonne la formation de nouvelles listes de jurés dans les départemens dont les élections ont été annullées.

On reprend la discussion sur la résolution du 22 vendémiaire , qui crée des agens chargés de faire rentrer les contributions directes.

Chassiron pense que la résolution est au moins inutile quant à présent ; car elle ne pourra avoir d'effet que pour l'an 7 ; il pense qu'elle blesse la constitution , en attribuant la formation des rôles et la répartition de l'impôt aux agens du gouvernement ; il soutient qu'elle est vexatoire , en ce qu'elle livre les contribuables , pour la perception et le dégrèvement , aux agens du gouvernement qui sont le plus souvent des ennemis du gouvernement et des gouvernés ; il soutient qu'elle est dangereuse , en ce qu'elle rappelle ces anciennes directions de vingtièmes , et ces nuées de contrôleurs et de visiteurs qui se répandoient dans les campagnes , comme autant d'oiseaux de proie. Enfin , il soutient que la résolution est mauvaise , en ce qu'elle donnera lieu à une dépense de 5 millions.

Cornudet répond qu'il est impossible de ne pas suppléer à la lenteur des administrations , pour former les rôles. C'est ce que fait la résolution ; elle conserve la décision aux administrations ; mais elle attribue l'exécution aux agens ; elle donnera lieu à une répartition juste , parce qu'elle sera faite par des hommes dégagés de toute affection de parenté et d'amitié. Le travail ne coûtera que deux millions ; enfin , la constitution ayant chargé le directoire de surveiller la rentrée des contributions directes , il falloit bien lui donner des moyens de surveillance ; ces moyens , la résolution les détermine.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 21.

Pères de la Haute-Garonne , obtient la parole pour

(4)
une motion d'ordre : Je viens, dit-il, intéresser le conseil en faveur des hospices civils, ces asyles sacrés de l'humanité souffrante. La loi du 23 messidor qui met les biens de ces hospices sous la main de la nation, fut très-funeste à la société ; car ce séquestre ne fit aucun bien à la république, et fut très-préjudiciable aux hospices. Vous vous empressâtes de leur rendre leurs biens, et d'ordonner que ceux qui seroient aliénés, seroient remplacés. Mais malgré ce décret salutaire, les hospices manquent de tout. J'ignore quelle en est la cause. Est-ce un vice d'administration ? les loix sont-elles insuffisantes, ou bien, enfin, sont-elles inexécutables, ou inexécutées ? Quant à moi, la nécessité, voilà ma première loi. Votre premier devoir, citoyens représentans, est de venir au secours des malheureux, et d'empêcher qu'ils ne périssent. L'orateur termine en demandant l'envoi d'un message au directoire exécutif, pour lui demander qu'il mette sous les yeux du conseil l'état des hospices civils de la république, et des moyens plus propres à assurer les besoins des malades qui y sont renfermés. Le renvoi est ordonné.

L'administration municipale de Louvain, adresse au conseil une pétition pour obtenir l'établissement d'une école spéciale de santé. Le conseil ordonne le renvoi à la commission d'instruction publique.

Au nom de la commission des finances, Villers fait un rapport sur les moyens convenables pour assurer le produit de 10 millions, affecté sur le tabac par la loi du 9 vendémiaire dernier. Il termine en présentant un projet dont voici les principales dispositions :

- 1°. Les droits et entrées sur les tabacs venant sur des bâtimens étrangers, est fixé à 60 francs par quintal.
- 2°. Ceux venant sur des bâtimens français, est fixé à 50 francs par quintal.
- 3°. La contribution foncière pour un arpent de terre cultivé en tabac, sera de 40 francs.
- 4°. Il sera établi des manufactures nationales de tabac sous la direction de la régie des douanes.
- 5°. Le directoire exécutif est autorisé à faire rentrer la nation en jouissance des biens et ustensiles qui seroient autrefois et à la vente et à la manutention, s'ils ne sont point aliénés, en indemnisant les locataires.
- 6°. Le directoire exécutif est pareillement autorisé à traiter de gré à gré avec des propriétaires des manufactures qui consentiroient à les céder à la nation.
- 7°. Le directoire exécutif est aussi chargé de prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la vente des tabacs ; il présentera au corps législatif, l'état aperçu des dépenses qu'entraînera cet établissement.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Villers annonce aussi que la commission des finances présentera incessamment, par son organe, une résolution sur les rentiers et pensionnaires, de 200 l. et au dessous.

Sur le rapport de Desmolins, le conseil adopte le projet de résolution qui réintègre le citoyen Desjobert dans l'exercice des fonctions de juge au tribunal civil du département de l'Indre.

Eschassériaux soumet à la discussion la suite de son

projet sur les colonies. Voici les principales dispositions du titre relatif aux émigrés.

Art. 1^{er}. Les administrations municipales établies d'après la constitution, réviseront les listes d'émigrés qui dans les départemens coloniaux, auroient pu être faites en vertu des loix des 8 avril et 25 août 1792 : elles entendront les personnes qui pourroient réclamer contre leur première inscription ; et d'après cette révision, elles dresseront par ordre alphabétique, la liste des personnes présumées émigrées. Cette liste contiendra les noms, prénoms, surnoms, profession, qualité et le dernier domicile connu des individus absens de leur commune ; la date de la déclaration qui constate leur émigration, et dans une colonne à part, l'administration municipale joindra ses observations sur les circonstances qui auront précédé ou suivi l'absence du prévenu.

II. Dans les départemens coloniaux, où les loix des 8 avril et 25 août 1792, n'auroient pas été publiées, les agens du directoire feront procéder sans délai à cette publication ; et les administrations municipales seront tenues, d'après cette publication, de former les listes indiquées par l'article précédent, et d'apposer le séquestre sur les biens du prévenu d'émigration, s'il n'avoit pas encore eu lieu.

III. L'administration centrale du département discutera ces listes, et en formera une liste générale alphabétique des émigrés du département, qu'elle adressera à la régie des biens nationaux de la colonie, aux agens du directoire et au ministre de la marine qui la remettra à la régie de l'enregistrement, pour être imprimée et publiée par supplément à la liste générale des émigrés, en exécution de l'article 29 de la cinquième section du titre 2 de la loi du 25 juillet 1793, et de l'article premier, section 2 du titre 3 de celle du 25 brumaire an 3.

IV. Si le séquestre a été apposé sur les biens d'une personne absente, non-portée sur la liste des émigrés des colonies, il sera levé si, le réclamant présente des certificats de résidence en bonne forme, qui prouvent qu'il n'a point quitté le territoire de la république depuis le mois de mai 1792, ou s'il justifie qu'il a remis tous les trois mois des certificats de résidence au ministre de la marine. Si le réclamant a résidé en France, il sera obligé de rapporter un certificat de non-émigration, visé par le ministre de la police générale ; si le réclamant est inscrit sur une liste d'émigrés, le séquestre ne sera levé qu'après la radiation provisoire, prononcée par le département. Avant de prononcer, l'administration se conformera aux arrêtés du directoire, du 26 fructidor an 5, et 20 vendémiaire an 6.

Le directoire exécutif pourra déléguer à ses agens particuliers, dans les colonies, le droit de prononcer la radiation définitive des émigrés coloniaux, sauf à rendre compte sans délai au directoire.

V. Les déportés des colonies ne pourront être inscrits sur les listes des émigrés coloniaux, à moins qu'il ne soit prouvé qu'à une époque quelconque de la révolution ils aient été résider sur une partie du territoire occupé par les ennemis de la république.

NOEL C. H., rédacteur.